

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

écologie, développement durable, transports et logement : services extérieurs Question écrite n° 123637

#### Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'application de la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux collectivités territoriales des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, celle-ci demeure sans effet faute des décrets d'application nécessaire à son exécution et notamment le décret en conseil d'État visé à l'article 11-II de la loi. Lors de la décision de transfert aux collectivités territoriales, il a été promis à ces personnels un déroulement attractif de leur carrière dans le cadre de la fonction publique territoriale. Or à ce jour il n'en est rien et les OPA sont fortement inquiets quant à leur avenir professionnel et à leurs retraites. Ils demandent notamment la création d'échelons supplémentaires provisoires permettant de garantir un traitement de base suffisamment élevé pour ceux qui intégreront la catégorie C, proposition qui figurait dans les rapports parlementaires préparatoires de la loi votée le 26 octobre 2009. Ils attendent également la publication du décret d'homologie. Les conséquences dommageables pour les OPA étant importantes, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et à quelle échéance seront pris les décrets permettant l'application des dispositions de cette loi.

#### Texte de la réponse

La première vague de transferts des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) aux départements, du 1er janvier 2010 a concerné 31 départements dont 22 ont opté pour un transfert global et 9 pour un transfert partiel. 1 535 (OPA) ont ainsi été transférés aux départements concernés, 123 OPA restant dans les services de l'État. Concernant la seconde vague de transferts au 1er janvier 2011, 64 départements ont signé une convention avant le 1er juillet 2010 : le transfert est global dans 40 départements et partiel dans les 24 autres départements. Ehviron 3400 agents dont 3200 OPA ont été transférés aux départements concernés, 320 OPA restant dans les services de l'Etat. Seuls les parcs de trois départements n'ont pas été transférés par la voie de la convention la Guadeloupe, la Martinique et l'Essonne. Enfin, à la Réunion, le transfert s'est fait au bénéfice du seul conseil régional et, en Corse, la collectivité territoriale Corse est bénéficiaire, avec le conseil général, pour la seule Haute-Corse. Dans le cadree de ces transferts, les OPA sont mis à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert et peuvent intégrer les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans un délai de deux ans à compter de la publication d'un décret fixant les conditions de cette intégration. Ce décret d'application organisant les conditions d'intégration des OPA dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale fait l'objet d'une concertation menée avec les différents partenaires ministériels, l'Assemblée des départements de France (ADF) et les représentants syndicaux des OPA. Dans ce cadre et à la demande du Président de l'ADF, une table ronde entre les services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL), la direction générale des collectivités locales (DGCL), les organisations syndicales représentatives sur le plan national et l'ADF s'est tenue le 18 janvier 2011. Des perspectives d'accord ont pu être dégagées, notamment concernant les reclassifications des agents de catégories C. Les échanges en interministériel et avec l'ADF se sont ensuite poursuivis à un niveau plus technique et ont permis d'avancer dans la finalisation du décret. Désormais, le processus des consultations officielles, comité technique ministériel (CTM), conseil supérieur de

la fonction publique territoriale (CSFPT), commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) et Conseil d'Etat, va pouvoir être engagé, la publication du décret étant envisagée pour la fin du premier semestre 2012. En lien avec ce décret, le décret concernant les modalités de revalorisation de la pension liquidée au titre, des cotisations versées au fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPQEIE) est en cours d'élaboration par le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Il convient de rappeler que le dispositif prévu pour la retraite des OPA optant pour la fonction publique territoriale instaurera un système de double pension permettant de juxtaposer le régime FSPQEIE, pour les annuités période État, et le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) à partir de la date d'intégration.

#### Données clés

Auteur : M. Pierre Forgues

Circonscription: Hautes-Pyrénées (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 123637

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état **Ministère interrogé :** Fonction publique

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 2011, page 12728 **Réponse publiée le :** 14 février 2012, page 1333